

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ISOMATE TP MAX TT***

*de la société **BIOTERRA DI PASCHIERO PAOLA & C.SNC***

enregistrée sous le n° 2017-3362

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 mai 2022,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	ISOMATE TP MAX TT	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	BIOTERRA DI PASCHIERO PAOLA & C.SNC Frazione Paschera San Defendente N°45 12023 CARAGLIO (CN) Italie	
Formulation	Produit diffuseur de vapeur (VP)	
Contenant	14 g/kg - tétradécan-1-ol 392 g/kg - (E,E)-8,10-dodécadien-1-ol 385 g/kg - Z-11-tétradécenyl acétate 57 g/kg - 1-dodécanol 77 g/kg - Z-9-tétradécenyl acétate	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	ISOMATE-CLR MAX
	N° AMM	2170785
Numéro d'intrant	1259-2017.01	
Numéro de permis	2220466	
Fonction	Attractif phéromone (confusion sexuelle)	
Gamme d'usage	Professionnel	

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
ISOMATE CLR MAX TT	16774	Italie	CBC Europe S.r.l.

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 30/05/2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Marie-Christine DE GUENIN
D7F05C1BB83743A...

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Sacs en aluminium	100 diffuseurs (PEHD) 200 diffuseurs (PEHD) 400 diffuseurs (PEHD)